

Modifications des statuts de COSAHL

Préambule

Lors de l'assemblée communale du 2 mai 2023, trois modifications des statuts de COSAHL vous avaient été proposées, à savoir celle concernant la composition du comité de direction (art. 16), celle de la clé de répartition des frais (art.37) et enfin celle de la limite d'endettement (art.39).

Si l'assemblée des délégués de l'Association avait approuvé, lors de sa séance du 14 décembre 2022, ces trois modifications, fallait-il encore qu'elles le soient par les législatifs des trois quarts des communes membres de l'Association représentant plus des trois quarts de la population légale de toutes les communes membres.

Les citoyennes et citoyens de Cottens présents à l'assemblée du 2 mai 2023 avaient accepté la modification des articles 16 et 39 et refusé l'article 37 concernant la nouvelle clé de répartition des frais. En cela, vous aviez suivi les recommandations du conseil communal.

Cet article 37 n'a pas obtenu l'adhésion des trois quarts des communes et en conséquence l'ensemble des modifications des statuts proposées par COSAHL a été rejeté et n'a pas pu entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024 comme prévu.

Après ce refus en 2023, le comité de direction de COSAHL a remis l'ouvrage sur le métier en ne proposant que 2 modifications, celle concernant la composition du comité et celle de la limite d'endettement.

La composition du comité de direction (art.16)

Concernant la composition du comité, les arguments développés dans le bulletin communal du mois de mai 2023 sont toujours d'actualité. Le nouveau CO de Givisiez apportera la réponse à la question des capacités d'accueil. Avec sa construction, la commune de Givisiez devient de facto une commune-siège au sens de l'article 16 al.1 des statuts de l'Association et dispose d'un siège au comité de direction qui passe de 12 à 13 membres. Par conséquent un toilettage de l'article en question s'impose et l'article 16 sera modifié comme suit :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 16. Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de dix autres membres selon la représentation suivante : - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne) ; - un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ; - un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ; - un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ; - un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz) ; - un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ; - un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne) ;	Art. 16. Composition ¹Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et d'onze autres membres selon la représentation suivante : - un-e représentant-e de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne) ; - un-e représentant-e du Gibloux (Gibloux, Hauterive/FR) ; - un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Bois-d'Amont, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly) ; - un-e représentant-e de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Cottens, Matran, Neyruz, Ponthaux, Prez) ; - un-e représentant-e de Sarine-Nord (Belfaux, Grolley, La Sonnaz) ; - un-e représentant-e des communes du Haut-Lac français (Courtepin, Misery-Courtion) ; - un-e représentant-e par commune siège (Avry, Gibloux, Givisiez, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne) ;

Cette modification a été acceptée à l'unanimité par les délégués lors de l'assemblée des délégués du 2 mai 2024.

La limite d'endettement (art.39)

La construction du CO de Givisiez est un élément clé pour faire face à l'évolution des effectifs dans les CO du périmètre de l'Association. La complexité du dossier a retardé le planning qui prévoyait initialement une mise à l'enquête publique en automne 2023. Il faut rappeler que plusieurs mises à l'enquête ont démarré simultanément en mai : la construction proprement dite du CO, le plan d'aménagement de détail (PAD) « Les Taconnets », le rehaussement de la route des Taconnets et la démolition des bâtiments existants. La coordination des multiples procédures s'est avérée très complexe. La conformité du PAD « Les Taconnets » aux exigences du Service de la mobilité (SMo) et du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) relatives au dimensionnement du stationnement ainsi qu'à la surface de terrain déterminante a été au cœur des difficultés.

Pour aller de l'avant, le Comité de direction de l'Association a validé la suppression du parking en sous-sol du CO. Avec seulement 27 places de stationnement « reconnues » par le SMo, le Comité privilégiera l'acquisition de places de stationnement dans le futur parking des TPF.

Le comité de direction a présenté, lors de l'assemblée des délégués, l'actualisation du calendrier intentionnel du projet. Le Plan d'aménagement de détail « Les Taconnets » à Givisiez ainsi que la construction du nouveau CO de Givisiez ont été mis à l'enquête publique le vendredi 24 mai pour une prise des locaux envisagée en août 2028, lors de la rentrée scolaire 2028-2029.

Le CO comprendra 36 salles de classe et vise à attirer 800 élèves d'ici 2030, dont 250 du Haut-Lac français. Le nouveau CO, terrain inclus, est aujourd'hui estimé à 93 millions.

Le nouveau quartier des Taconnets est le fruit d'un travail en étroite collaboration entre la Commune de Givisiez, les TPF et l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (COSAHL).

La limite d'endettement prévue à l'article 39 passera de 100 millions à 150 millions, afin de pouvoir garantir le financement de la construction du CO de Givisiez, tout en répondant aux besoins actuels en matière d'entretien, de rénovation (réfection du CO de Sarine-Ouest en adaptant l'appartement du concierge qui va se transformer en salle de classe) et de potentielles extensions des bâtiments existants notamment le CO de Pérolles, selon les conclusions du groupe de travail de l'association chargé de définir un plan d'action pour répondre à l'évolution démographique dans le périmètre de l'Association.

Toutes ces réalisations font que la limite de l'endettement doit être adaptée.

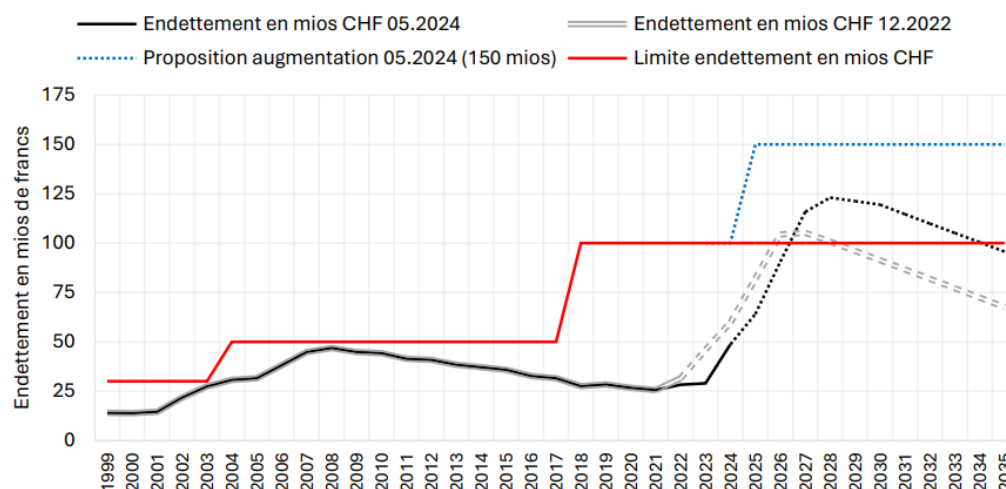
L'endettement net au 31 décembre 2023 était de CHF 28'895'227.

A souligner que l'endettement de l'association est également à mettre en balance avec la valeur assurée des bâtiments qui représentait une somme totale de 123,3 millions (sans le mobilier et l'informatique). Il sied aussi de relever que selon l'article 41 des statuts de l'Association, les décisions de l'Assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à 5 millions de francs sont soumises au referendum facultatif et celles supérieures à 10 millions au référendum obligatoire. Ainsi l'appel à l'emprunt pour le financement des objets d'importance est donc toujours soumis aux règles du référendum, facultatif ou obligatoire, et cela quelle que soit la limite d'endettement.

2.1. Evolution de la limite d'endettement en fonction des besoins de financement

La limite d'endettement a déjà été révisée à plusieurs reprises afin de répondre aux besoins en matière d'infrastructures scolaires :

- jusqu'en 1988 : 10 millions
- de 1988 à 2003 : 30 millions
- de 2004 à 2017 : 50 millions
- dès 2018 : 100 millions



Le comité de direction a ainsi proposé à l'assemblée des délégués de porter la limite d'endettement à 150 millions. Cette proposition a été acceptée à l'unanimité par les délégués. L'article modifié est le suivant.

Article 39

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 39. Emprunts de l'Association ¹Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 100 millions de francs. ²L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.	Art. 39. Emprunts de l'Association ¹Les emprunts que l'Association doit contracter pour la construction d'écoles et pour d'autres investissements sont décidés et approuvés par l'Assemblée des délégué-e-s. Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 150 millions de francs. ²L'Association peut par ailleurs contracter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de trois millions de francs.

Le conseil communal vous recommande d'adopter ces deux nouvelles dispositions.

Jean-Bernard Siggen